

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du 03 septembre 2019

Commune de Florennes

Présents : Stéphane Lasseaux, Bourgmestre-Président
Antonin Collinet, Grégory Chintinne, Jacques Pauly, Catherine Barthélemy, Quentin Massaux, Echevin(e)s
Marie-Christine Pierard, Présidente du conseil de l'action sociale
Mathieu Bolle, Directeur Général

Objet : Ordonnance de police – FLORENNES : Muséobus, Place des Combattants et BD Bus et Bibliobus Place Verte, les 1^{er}, 04 et 06 octobre 2019. Interdiction de stationner. Décision.

Le Collège communal,

VU la loi du 16.03.1968 relative à la police de la circulation routière ;

VU la loi du 24 juin 2013 concernant les sanctions administratives communales ;

VU l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les conditions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Règlement Général de Police Administrative ;

CONSIDERANT que le Muséobus de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le BD Bus et le Bibliobus seront présents à Florennes, les 1^{er}, 04 et 06 octobre 2019 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer la bonne réalisation de cette manifestation et la sécurité des usagers de la route et des piétons ;

CONSIDERANT que les mesures ci-après concernent la voirie communale ;

ORDONNE :

Article 1

Les 1^{er} et 04 octobre 2019, le stationnement de tout véhicule est interdit Place des Combattants à Florennes, sur les emplacements de parking, côté de l'immeuble n°7

Le 06 octobre 2019, le stationnement de tout véhicule est interdit Place Verte à Florennes, sur les emplacements de parking longeant les immeubles n°21/A, 22 et 23 et le rond point.

Article 2

La signalisation prévue sera placée par et sous la responsabilité de la commune de Florennes.

Article 3

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4

Les infractions aux dispositions de cette ordonnance seront punies de sanctions administratives à moins que pour le fait commis la loi ou les règlements généraux n'aient prévu d'autres peines.

Article 5

La présente ordonnance sera transmise au Service du Mémorial Administratif à Namur, aux Greffes du Tribunal de 1^{ère} Instance à Dinant et du Tribunal de Police à Dinant, au Commissaire Divisionnaire de la zone de Police FLOWAL.

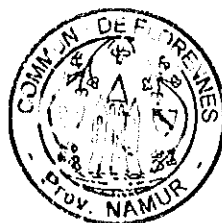
Par le Collège,

Le Directeur général,
(s) Mathieu BOLLE

Le Directeur général,

Mathieu BOLLE

Pour expédition conforme :



Le Président,
(s) Stéphane LASSEAUX

Le Bourgmestre,

Stéphane LASSEAUX